

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des soutiens
et des finances

Sous-direction
administrative et financière

Bureau de l'administration

Instruction n° 15200/GEND/DSF/SDAF/BADM du 26 février 2014 relative aux conditions administratives et financières de la participation des formations spéciales de la gendarmerie nationale à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques

NOR : INTJ1404799J

Références :

- Code de la propriété intellectuelle;
- Décret n° 81-97 du 2 février 1981 autorisant la perception par le ministre de la défense de rémunérations pour services rendus par les formations musicales des armées;
- Décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- Décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- Arrêté interministériel du 2 février 1981 modifié (BOC, p. 374; BOEM 450*) fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité pour service spécial versée aux participants des formations musicales des armées;
- Arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- Instruction n° 17366 K du 3 novembre 1938 déterminant les services de la musique de la garde républicaine, réglant son emploi et le concours que cette musique et ses musiciens peuvent prêter collectivement ou individuellement à des œuvres civiles, fêtes et autres solennités;
- Instruction n° 18893/MA/CC/K du 2 juin 1961 (BO/G, p. 2668; BOEM 650*; mention 450*) modifiée réglant le concours de la garde républicaine de Paris.

Pièces jointes : cinq annexes.

SOMMAIRE

1. **Périmètre des missions non spécifiques des formations spéciales**
2. **Dispositions administratives**
 - 2.1. *La convention ou le protocole*
 - 2.1.1. *Élaboration et signature*
 - 2.1.1.1. *Autorités signataires*
 - 2.1.1.2. *Procédure*
 - 2.1.2. *Contenu*
 - 2.2. *L'exécution de la prestation*
 - 2.3. *Le contentieux et les dommages*
 - 2.3.1. *Cas général*

- 2.3.1.1. Obligations du bénéficiaire
- 2.3.1.2. Obligations du prestataire
- 2.3.1.3. Constitution du dossier contentieux

2.3.2. Particularités concernant les protocoles

3. Dispositions financières

3.1. Tarification applicable

- 3.1.1. Les dépenses facturables
- 3.1.2. Les tarifs applicables
- 3.1.3. La gratuité totale ou partielle

3.2. Prise en charge directe en nature par le bénéficiaire de la prestation

3.3. État prévisionnel des dépenses

3.4. Recouvrement des dépenses

3.4.1. Règles applicables aux conventions

3.4.2. Règles applicables aux protocoles

4. Dispositions spécifiques en cas d'enregistrement

5. Suivi de l'activité des formations spéciales

ANNEXES :

- ANNEXE I. – LISTE DES FORMATIONS SPÉCIALES DE LA GENDARMERIE NATIONALE
- ANNEXE II. – TARIFICATIONS APPLICABLES
- ANNEXE III. – CADRE JURIDIQUE DES ENREGISTREMENTS
- ANNEXE IV. – MODÈLE DE CONVENTION
- ANNEXE IV bis. – MODÈLE DE PROTOCOLE
- ANNEXE IV ter. – MODÈLE DE CONVENTION POUR LES PRESTATIONS DESTINÉES À ÊTRE ENREGISTRÉES À TITRE PRINCIPAL
- ANNEXE V. – ÉTAT DE FACTURATION

L'emploi des formations spéciales de la gendarmerie nationale est réglé par des textes spécifiques¹ qui déterminent l'autorité compétente pour accorder le concours de ces formations et la procédure d'instruction des demandes.

Dès lors que le concours demandé porte sur une prestation qui ne relève pas des missions spécifiques des formations concernées, il est accordé à titre onéreux et fait l'objet d'une convention ou protocole² signé du bénéficiaire de la prestation et du représentant du ministère de l'intérieur (MININT).

Aux termes de la procédure d'instruction de la demande, l'autorité compétente pour accorder le concours apprécie le caractère spécifique ou non de la prestation et définit le cas échéant les conditions financières à appliquer au regard des directives de la présente instruction.

Les prestations sont accomplies sur le fondement du décret de seconde référence. Toutefois, en raison du caractère très particulier de ces prestations et en application de l'article 2 de ce décret, il est dérogé aux coûts de facturation normalement applicables.

La présente instruction a ainsi pour objet de définir les conditions administratives et financières de la participation des formations spéciales de la gendarmerie nationale à des missions ne relevant pas de leurs missions spécifiques.

1. Périmètre des missions non spécifiques des formations spéciales

Ne relèvent pas des missions spécifiques des formations spéciales toutes les activités :

- qui n'entrent pas dans leurs attributions telles qu'elles sont fixées par les textes en vigueur relatifs à leur service ;
- entrant dans leurs attributions mais exécutées au bénéfice exclusif d'une personne physique ou morale autre que l'État.

¹ Note express n° 6260 DEF/GEND/OE/EMP du 6 mars 1990.

² Il s'agit : d'un protocole si le bénéficiaire est une autre administration de l'État ou d'une convention dans les autres cas.

2. Dispositions administratives

Dès lors qu'il est accordé par l'autorité compétente, le concours donne obligatoirement lieu à l'établissement :

- d'une convention du modèle joint en annexe IV ou IV *ter* lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou morale autre que l'État ;
- d'un protocole d'accord du modèle joint en annexe IV *bis* lorsque le bénéficiaire est un autre service de l'État.

Ce document définit précisément pour chaque prestation la nature exacte de cette dernière et les conditions administratives, financières et techniques d'exécution. Il s'impose aux deux parties signataires et doit être scrupuleusement respecté lors de l'exécution de la prestation.

Tout dommage causé ou subi lors de l'exécution de la prestation est réglé selon les dispositions contentieuses prévues par la convention ou le protocole.

2.1. La convention ou protocole

2.1.1. Élaboration et signature

La formation administrative (FA) à laquelle la formation spéciale concernée est organiquement rattachée procède à l'élaboration du protocole ou de la convention conformément aux prescriptions de l'autorité qui accorde le concours.

2.1.1.1. Autorités signataires

La signature du document relève de la compétence :

- du chef du service d'information et de relations publiques des armées - gendarmerie (SIRPA-Gie), par délégation de signature du ministre, lorsque :
 - l'objet principal de la prestation est la réalisation d'un enregistrement quelle que soit sa finalité ;
 - la prestation réalisée fait concomitamment l'objet d'un enregistrement de manière accessoire, et réalisé par un autre bénéficiaire que le bénéficiaire de la prestation au principal ;
 - l'objet de la convention consiste à autoriser l'utilisation secondaire d'un enregistrement déjà effectué ;
- du commandant de la garde républicaine (GR) ou du commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France (RGIF), selon la formation spéciale concernée, en sa qualité de commandant de formation administrative de rattachement, dans tous les autres cas.

2.1.1.2. Procédure

La procédure diffère selon l'autorité signataire.

Lorsque la signature incombe au chef du SIRPA-GIE, la procédure suivante est appliquée :

1. Le document finalisé en deux exemplaires originaux est soumis, après échange avec le bénéficiaire le cas échéant, par la FA à la validation du SIRPA-GIE ; ce dernier peut utilement recueillir l'avis de la DSF/SDAF/bureau de l'administration (BADM).

2. Après validation, le SIRPA-GIE transmet au bénéficiaire pour signature les deux exemplaires originaux.

3. Dès retour, le chef du SIRPA-GIE appose sa signature sur les deux originaux et adresse le premier exemplaire à la FA concernée et le second au bénéficiaire de la prestation.

Dans les autres cas, la procédure est définie par le commandant de la FA concernée :

En cas de difficulté particulière, la FA peut, le cas échéant, solliciter l'avis du SIRPA-GIE ou de la DSF/SDAF/BADM.

Dans tous les cas, les règles de signature suivantes sont impérativement observées :

- le bénéficiaire signe toujours la convention avant le représentant du prestataire ;
- chaque signataire appose sa signature sur la dernière page du document et son paraphe sur chacune des pages ;
- le document ne peut en aucun cas être raturé après signature ;
- la signature du document par les deux parties et la remise de l'attestation d'assurance prévue au § 2.3.1 et du chèque d'acompte prévu au § 3.4.1 interviennent obligatoirement avant le début de la prestation. À défaut, la prestation n'est pas exécutée ;
- toute demande de gratuité totale ou partielle au regard de la tarification choisie en application des critères prévus au § 3.1 doit être transmise, préalablement à toute signature de la convention ou du protocole, au ministre de l'intérieur seul compétent pour accorder la gratuité.

2.1.2. Contenu

Document à valeur contractuelle, la convention ou protocole est rédigé de manière claire, précise et concise et dépourvu de toute ambiguïté sur la définition de la prestation, les conditions du concours et les obligations respectives des deux parties.

Il indique notamment :

- le lieu et les dates de la prestation;
- la mission précise exécutée par la formation spéciale;
- la composition de la formation spéciale (effectifs par spécialité, chevaux, matériels principaux, etc.);
- les conditions de transport de la formation;
- les conditions d'alimentation et d'hébergement des personnels de la formation;
- les dispositions financières (voir § 3);
- les dispositions contentieuses en cas de sinistre causé ou subi par la formation spéciale;
- les dispositions relatives aux droits d'auteurs et aux droits voisins des artistes interprètes lorsqu'il s'agit d'une prestation musicale.

Un état prévisionnel des moyens mis en œuvre et un état prévisionnel des dépenses facturées sont obligatoirement annexés à la convention ou au protocole.

Les modèles de convention et de protocole figurant en annexe IV, IV *bis* et IV *ter* sont des guides qui permettent de n'omettre aucune disposition importante et qui doivent être adaptés aux spécificités de chaque concours.

2.2. *L'exécution de la prestation*

Pendant toute la durée de l'exécution de la convention ou du protocole, les militaires de la gendarmerie sont placés en position de service et n'interviennent que sous l'autorité du chef auprès duquel ils sont placés. De même, les matériels et animaux sont mis en œuvre par et sous la responsabilité des militaires de la gendarmerie.

Les conventions et protocoles couvrent tout le temps nécessaire à l'exécution de la prestation du départ de la formation de sa résidence jusqu'à son retour en incluant tous les trajets et mouvements nécessaires à la mise en place et au retrait des personnels et des matériels.

L'autorité ayant accordé le concours peut sans préavis suspendre l'exécution du service ou y mettre fin à tout moment soit pour des motifs impérieux liés à l'exécution du service soit en raison de la violation par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles. L'autorité n'est pas tenue d'indiquer les motifs et le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

2.3. *Le contentieux et les dommages*

2.3.1. Cas général

2.3.1.1. Obligations du bénéficiaire

Il incombe au bénéficiaire de la prestation de prendre en compte toutes les dépenses liées aux dommages subis par les personnels et les matériels de la gendarmerie nationale et de se substituer à l'administration militaire dans la mesure où la responsabilité de celle-ci est recherchée pour l'indemnisation de tiers. Quand l'indemnisation est directement assurée par le ministère de l'intérieur, les obligations du bénéficiaire prennent en considération le remboursement des dépenses engagées.

En position de service, le personnel de la gendarmerie bénéficie de la couverture de son statut pour les dommages subis. L'État peut à ce titre exercer une action contre le bénéficiaire.

Les dommages causés par le personnel de la gendarmerie à d'autres agents de l'État, à des tiers ainsi qu'au personnel et aux biens du bénéficiaire sont, quelles qu'en soient les causes, à charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance pour couvrir les risques et dommages précités et de produire un exemplaire du contrat d'assurance ou l'attestation d'assurance correspondante lors de la signature de la convention ou au plus tard avant le début de la prestation.

2.3.1.2. Obligations du prestataire

En cas de dommages subis ou causés par le personnel ou le matériel et quelles qu'en soient l'origine, la nature et la victime, le responsable de l'exécution du service en informe par message et sans délai l'autorité de la gendarmerie signataire de la convention ou du protocole sans préjudice de l'application de la procédure EVENGRAVE. Celle-ci avertit le bénéficiaire sans délai par correspondance écrite.

2.3.1.3. Constitution des dossiers contentieux

En cas de sinistre impliquant des tiers, les dossiers contentieux sont établis dans les formes prévues. Y sont joints un exemplaire de la convention ou du protocole et du document par lequel le signataire de la convention a porté le dommage à la connaissance du bénéficiaire.

La FA adresse le dossier contentieux au service local du contentieux territorialement compétent au regard du lieu du sinistre.

Il n'est pas établi de dossier contentieux lorsque, en l'absence d'implication de tiers et pour les seuls dommages causés au matériel de la gendarmerie, le bénéficiaire accepte soit de prendre la réparation directement en charge soit d'en régler le montant à l'amiable à la gendarmerie dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.1 ci-après.

2.3.2. Particularités concernant les protocoles

Les principes de prise en charge par le bénéficiaire des risques et dommages générés par la prestation demeurent, mais leur mise en œuvre obéit à des règles particulières puisque le bénéficiaire et le prestataire sont des administrations de l'État appartenant soit à deux ministères différents soit au même ministère.

Par ailleurs, l'État étant son propre assureur, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'assurance.

3. Dispositions financières

3.1. Tarification applicable

3.1.1. Les dépenses facturables

Les dépenses imputables au bénéficiaire de la prestation sont classées en trois catégories :

a) Dépenses d'exécution de la prestation

Elles correspondent aux dépenses liées à l'activité et aux technicités mises en œuvre par les personnels pour l'exécution de la prestation proprement dite.

Elles sont déterminées selon un forfait/jour spécifique à chaque formation spéciale.

b) Dépenses d'entretien de la formation

Elles correspondent aux dépenses liées aux charges de renouvellement et à l'entretien du matériel, des équipements, des véhicules et des animaux (hors alimentation des chevaux) et aux indemnités spécifiques versées au personnel exécutant.

Elles sont déterminées selon un forfait/jour spécifique à chaque formation spéciale.

c) Dépenses de soutien au déplacement

Elles correspondent aux frais supplémentaires générés par le déplacement de la formation lorsqu'ils ne sont pas pris en charge directement par le bénéficiaire de la prestation.

Elles sont déterminées soit au coût réel soit au forfait.

Si ces frais sont pris en charge directement par le bénéficiaire dans les conditions prévues au § 3.2, ils ne sont pas facturés.

À ces dépenses, il convient d'ajouter le cas échéant les frais de réparation des dommages causés au matériel de l'État lorsque le règlement en est effectué à l'amiable (voir § 2.3.1.3).

Lorsqu'ils ne sont pas calculés au coût réel, les montants des dépenses imputables sont fixés par note annuelle.

Le récapitulatif des dépenses facturables figure à l'annexe II.

3.1.2. Les tarifs applicables

La tarification comporte trois niveaux différents du plus élevé au moins élevé :

- tarif n° 1 ;
- tarif n° 2 ;
- tarif n° 3.

Chaque tarif résulte de la combinaison de tout ou partie des trois catégories de dépenses citées au § 3.1.1.

Le choix du tarif à appliquer relève de la compétence de l'autorité qui accorde le concours.

Celle-ci peut déroger au tarif n° 1 et accorder le bénéfice du tarif n° 2 ou 3 selon des critères objectifs liés :

- à la nature du bénéficiaire ;
- au but poursuivi par la manifestation pour laquelle le concours est demandé ;
- à l'existence d'un intérêt que présente la prestation pour la renommée ou le rayonnement de la gendarmerie nationale ou de la France.

Les critères de choix du tarif applicable et les modalités précises d'application figurent en annexe II.

3.1.3. La gratuité totale ou partielle

Toute demande émanant du bénéficiaire de la prestation visant à obtenir une remise totale ou partielle par rapport au tarif accordé par l'autorité compétente en application des dispositions du § 3.1.2 est considérée comme une demande de gratuité totale ou partielle qui relève de la seule compétence du ministre.

Face à une telle demande, l'autorité qui accorde le concours transmet la demande au cabinet du DGGN.

3.2. *Prise en charge directe en nature par le bénéficiaire de la prestation*

Les dépenses ne sont facturées que dans la mesure où le bénéficiaire ne les a pas pris en charge sous forme de prestations en nature.

Le bénéficiaire peut prendre directement à ses frais en charge tout ou partie :

- de l'alimentation ou l'hébergement du personnel;
- de l'alimentation ou l'hébergement des animaux;
- du stockage du matériel;
- du transport de la formation.

Par souci de simplification, cette prise en charge directe pour ce type de dépenses doit être systématiquement recherchée notamment lors des déplacements à l'étranger.

Il est interdit au bénéficiaire, notamment lorsque celui-ci s'est engagé à assurer en nature l'une des prestations énoncées ci-dessus, de verser directement à un ou plusieurs militaires effectuant la prestation, à titre d'avance ou de remboursement, quelque somme d'argent que ce soit, sous quelque forme que ce soit.

3.3. *État prévisionnel des dépenses*

Un état prévisionnel des dépenses facturées est obligatoirement joint à la convention ou au protocole. Cet état prévisionnel est établi avec soin et justesse afin de permettre au bénéficiaire de provisionner les dépenses correspondantes et d'éviter une facturation définitive d'un montant supérieur à l'issue de la prestation susceptible de mettre le bénéficiaire en difficultés financières.

3.4. *Recouvrement des dépenses*

3.4.1. Règles applicables aux conventions

Provision pour acompte

Le bénéficiaire verse impérativement lors de la signature de la convention ou en tout état de cause avant le début de la prestation, un acompte d'un montant au moins égal à 80 % du montant prévu par l'état prévisionnel des dépenses facturées. Le règlement s'effectue par chèque libellé à l'ordre de la régie de rattachement de la FA concernée qui procède à son encaissement.

Règlement du solde

Dès la prestation exécutée, la FA adresse au bénéficiaire la facture définitive établie selon le modèle prévu à l'annexe V.

Dans les 30 jours suivant la réception de la facture, le bénéficiaire règle le solde correspondant à la différence entre l'acompte versé et le montant de la facture définitive, par chèque selon la même procédure que pour l'acompte.

Si la facture définitive est inférieure à l'état prévisionnel, la FA fait procéder au remboursement du trop-perçu par la régie du centre administratif financier de rattachement, qui a encaissé l'acompte.

Pénalités de retard et défaut de paiement

Les sommes restant dues à l'échéance de 30 jours font courir de plein droit des indemnités de retard de paiement, recouvrées dans les mêmes conditions que la créance principale et calculées selon la formule suivante :

$$I = \frac{M \times T \times J}{360 \times 100}$$

Dans laquelle :

- I = Montant des indemnités de retard de paiement ;
- M = Montant de la prestation ;
- T = Taux d'intérêt légal en vigueur lors du fait générateur ;
- J = Nombre de jours de retard.

En cas de défaut de paiement à l'issue du délai de 30 jours, la FA concernée qui a établi l'état liquidatif de facturation transmet immédiatement à l'ordonnateur secondaire de rattachement une demande d'émission de titre de perception du montant correspondant au restant des sommes dues majoré des pénalités de retard. Ce titre est transmis au comptable public pour recouvrement.

Retour des sommes encaissées au programme « gendarmerie nationale »

Après encaissement complet des sommes dues, le régisseur des recettes impute cet encaissement sur le fonds de concours 2-2-00045 remboursement des prestations de service d'ordre et de relations publiques exécutées par la gendarmerie nationale et non rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique.

3.4.2. Règles applicables aux protocoles

Aucun acompte n'est exigé avant l'exécution de la prestation.

Le recouvrement des dépenses facturées est poursuivi au plan central entre les deux administrations concernées selon la procédure suivante :

- après l'exécution de la prestation, la FA adresse à l'administration bénéficiaire la facture définitive de la prestation ; une copie de la facture est obligatoirement adressée à la DGGN/DSF/SDAF/BADM ;
- le bénéficiaire renvoie la facture à la formation administrative prestataire en y mentionnant son accord ;
- la FA prestataire adresse la facture validée par le bénéficiaire au centre administratif financier de rattachement qui met en œuvre la procédure de paiement interne sous Chorus.

4. Dispositions spécifiques en cas d'enregistrement des prestations musicales

Lorsque la prestation accomplie par une formation musicale est spécifiquement destinée à être enregistrée ou lorsqu'il s'agit d'une représentation publique dont l'enregistrement est autorisé à titre accessoire, les conditions de l'enregistrement et de l'utilisation de l'enregistrement sont strictement encadrées par la convention ou le protocole afin de préserver les intérêts de la gendarmerie et des interprètes composant les formations musicales en application des dispositions du code de la propriété intellectuelle (CPI).

Le cadre juridique applicable aux enregistrements est défini dans l'annexe III et les procédures à appliquer figurent au § II de cette annexe.

Lorsque la prestation est destinée à être enregistrée à titre principal, il convient d'utiliser le modèle de convention figurant en annexe IV *ter*.

5. Suivi de l'activité des formations spéciales

Le suivi de l'activité des formations spéciales de la Garde républicaine est assuré par le « comité de suivi des formations spéciales » dont la composition et les attributions sont fixées par un texte particulier.

Fait le 26 février 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
directeur des soutiens et des finances,
P. RENAULT

ANNEXE I

LISTE DES FORMATIONS SPÉCIALES DE LA GENDARMERIE

1. Garde républicaine

1.1. *Commandement des orchestres et du chœur de l'armée française (COCAF)*

- Orchestres de la garde républicaine:
 - orchestre d'harmonie (70 musiciens);
 - orchestre symphonique (70 musiciens);
 - orchestre «Mozart» (40 musiciens);
 - orchestre à cordes (25 musiciens);
 - orchestre à cordes (12 musiciens);
 - quintette de saxophones;
 - quatuor à cordes.
- Chœur de l'armée française.

1.2. *1^{er} Régiment d'infanterie*

- Musiques de la Garde républicaine:
 - musique de la Garde républicaine (80 musiciens);
 - musique d'harmonie de la Garde républicaine (55 musiciens);
 - batterie napoléonienne (13 musiciens);
 - octuor de clarinettes;
 - quatuor de saxophones;
 - pupitre des tambours (13 musiciens).
- Escadron motocycliste:
 - carrousel motocycliste (18);
 - équipe d'acrobatie (22).
- Quadrille des baïonnettes (42).

1.3. *2^e Régiment d'infanterie*

Grenadiers de l'empereur (50).

1.4. *Régiment de cavalerie*

Fanfare de cavalerie à cheval (33 musiciens).
Fanfare de cavalerie à pied (40 musiciens).
Trompes de chasse (12 musiciens).
Quintette de cuivres du régiment de cavalerie.
Maison du Roy (12 cavaliers et 20 musiciens).
Carrousel des lances (33).
Reprise des douze (12).
Solo de dressage (1).
Maréchalerie (3).
Démonstration de sécurité publique (12).

2. Région de gendarmerie d'Île-de-France – Gendarmerie mobile

Musique de la gendarmerie mobile (75 musiciens).
Batterie fanfare de la gendarmerie mobile (33 musiciens).
Musique d'harmonie de la gendarmerie mobile (56 musiciens).
Quintette de cuivres.
Quatuor de saxophones.
Ensemble de clarinettes (6 musiciens).
Orchestre de jazz (18 musiciens).

ANNEXE II

TARIFICATIONS APPLICABLES

1. Catégories de dépenses imputables

CATÉGORIES	LIBELLÉ		
A	Dépenses d'exécution de la prestation		
	Définition	Dépenses liées à l'activité et technicités mises en œuvre par les personnels pour l'exécution de la prestation proprement dite.	
	Type et calcul	Coût forfaitaire journalier spécifique à chaque formation spéciale qui comporte deux taux.	
	A1	Taux commun.	
	A2	Taux minoré.	
	Modalités	En cas de déplacement de plusieurs jours comportant une ou plusieurs représentations et/ou des répétitions, ce coût est appliqué pour chaque jour comportant au moins une représentation ou répétition. Les taux forfaitaires sont fixés par une note de la DGGN et revalorisés annuellement le cas échéant.	
B	Dépenses d'entretien de la formation		
	Définition	Dépenses liées à l'entretien de la formation notamment : – les charges de renouvellement et l'entretien du matériel, des équipements, des véhicules et des animaux (hors alimentation des chevaux); – les indemnités spécifiques versées aux personnels exécutants.	
	Type et calcul	Coût forfaitaire journalier unique spécifique à chaque formation spéciale.	
	Modalités	En cas de déplacement de plusieurs jours comportant une ou plusieurs représentations et/ou des répétitions, ce coût est appliqué pour chaque jour comportant au moins une représentation ou répétition. Les taux forfaitaires sont fixés par une note de la DGGN et revalorisés annuellement le cas échéant.	
C	Dépenses de soutien à la formation déplacée		
	Définition	Frais supplémentaires générés par le déplacement de la formation lorsqu'ils ne sont pas pris en charge directement par le bénéficiaire de la prestation.	
	Type et calcul	Au coût réel ou au taux forfaitaire selon les cas.	
	C1	Alimentation des personnels déplacés.	Coût réel ou indemnités versées au personnel (1)
	C2	Hébergement des personnels déplacés.	
	C3	Alimentation des animaux.	Coût réel
	C4	Hébergement des animaux.	Coût réel
	C5	Frais de stockage du matériel.	Coût réel
	C6	Frais de transport de la formation qui incluent : – les frais de translation aller et retour entre la résidence et le lieu de la prestation ; – les frais de liaison divers sur le lieu même de la prestation (hôtellerie, restauration, etc.).	Coût réel
		Train – avion – voie routière avec véhicule n'appartenant pas à la gendarmerie.	Coût réel
		Voie routière avec véhicule de la gendarmerie.	Forfait/km
	C7	Autres dépenses.	Coût réel
	Modalités	Les taux forfaitaires kilométriques pour C6 voie routière avec véhicule de la gendarmerie sont fixés par note de la DGGN et revalorisés annuellement le cas échéant.	
(1) Arrêté du 14 mai 2009 pris en application du décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 et fixant les barèmes et les modalités d'indemnisation des déplacements temporaires du personnel militaire.			

2. La détermination du tarif applicable

TARIFS		CRITÈRES DE DÉTERMINATION
Libellé	Modalités de calcul par combinaison des catégories de dépenses	
Tarif n° 1	A1 + B + C	Tarif applicable de droit dès lors que la prestation n'est pas éligible aux tarifs n° 2 ou 3.
Tarif n° 2	A2 + B + C	<p>Par dérogation au tarif n° 1, ce tarif peut être appliqué dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Lorsque les deux conditions suivantes sont cumulativement réunies : <ul style="list-style-type: none"> – la manifestation pour laquelle le concours est accordé ne poursuit aucun but lucratif ou commercial ; – l'organisateur est : <ul style="list-style-type: none"> – soit une autre administration de l'État ; – soit une collectivité territoriale ; – soit un établissement public ; – soit une association de type Loi de 1901 ; – soit un organisme reconnu d'utilité publique. □ Lorsque la prestation représente un intérêt certain en termes de relations publiques pour la gendarmerie nationale.
Tarif n° 3	B + C	<p>Par dérogation au tarif n° 1, ce tarif peut être appliqué si l'une des conditions suivantes est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la prestation représente un intérêt réel et avéré pour le rayonnement de la gendarmerie nationale ou de la France notamment à l'étranger ; – la manifestation pour laquelle le concours est accordé est organisée par : une autorité militaire des armées ; une formation de la police nationale.

Appréciation du but commercial ou lucratif

Le but lucratif ou commercial s'apprécie au regard de la finalité de la manifestation telle que recherchée par l'organisateur.

Cette finalité s'évalue au regard d'un faisceau d'éléments divers (soutien à une œuvre caritative, recherches de bénéfice, accès payant ou non, etc.). Ainsi, le caractère payant ou non de l'entrée ne saurait suffire à lui seul pour caractériser ou non un but lucratif ou commercial.

3. Les taux des dépenses imputables

Les taux des dépenses imputables calculés forfaitairement sont fixés par note annuelle de la DGGN.

ANNEXE III

CADRE JURIDIQUE DES ENREGISTREMENTS

En application du code de la propriété intellectuelle (CPI), l'interprétation d'une œuvre musicale est en elle-même une œuvre de l'esprit protégée au titre des droits voisins des droits d'auteurs (artistes-interprètes).

Ainsi, tout enregistrement d'une prestation musicale d'une formation concerne juridiquement trois intervenants et nécessite la mise en œuvre d'une procédure stricte afin de préserver les intérêts de la gendarmerie nationale et les droits des artistes interprètes qui composent la formation musicale.

1. Les intervenants

Tout enregistrement concerne :

- les musiciens ou choristes de la formation musicale au regard de leur statut d'artiste-interprète ;
- la gendarmerie nationale gestionnaire de la formation musicale ;
- le bénéficiaire de la prestation qui exploitera l'enregistrement.

1.1. *Les interprètes*

Chaque musicien ou choriste composant la formation musicale bénéficie individuellement du statut d'artiste interprète, des droits moraux et patrimoniaux qui y sont attachés et perçoit à ce titre une rémunération pour sa prestation.

En l'absence de disposition législative contraire, l'appartenance d'un musicien à la fonction militaire ne fait en aucun cas obstacle à ce statut d'artiste-interprète¹ même s'il convient de concilier ce statut avec les règles d'organisation propres à la gendarmerie nationale, gestionnaire de la formation musicale.

Ainsi, l'autorité militaire gestionnaire doit recueillir, préalablement à l'enregistrement et à l'application individuelle du statut réglementaire, l'accord de chaque musicien, notamment par l'émargement d'une feuille de présence.

1.1.1. Les droits moraux

L'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation. Ce droit par nature inaliénable et imprescriptible est attaché à la personne de chaque musicien.

Ce droit protège l'interprète notamment contre la non-mention de son nom sur la jaquette de l'enregistrement, la déformation ou la dénaturation de l'enregistrement, etc.

1.1.2. Les droits patrimoniaux

Chaque artiste-interprète bénéficie :

- d'un droit exclusif d'autoriser par écrit la fixation, la reproduction et la communication au public de sa prestation et de percevoir une rémunération en conséquence ;
- du droit de percevoir une rémunération due au titre de la diffusion de phonogrammes du commerce et de la copie privée.

Ces droits patrimoniaux peuvent être cédés par l'interprète dans les conditions prévues ci-dessous.

La durée des droits patrimoniaux est de 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'interprétation.

1.1.3. La rémunération des artistes-interprètes

Chaque artiste membre d'une formation musicale émarge une feuille de présence avant l'exécution de la prestation destinée à être enregistrée. L'émargement de cette feuille, valant² autorisation de chaque interprète de fixer, communiquer ou reproduire la prestation, entraîne également la cession des droits d'exploitation de l'enregistrement.

Toutefois, en application de la jurisprudence, toute cession est soumise au principe de spécialité de sorte que l'autorisation de fixer ne vaut pas autorisation de reproduire ou de communiquer au public, et cela même si les artistes connaissent l'utilisation de la fixation.

Par ailleurs, à chaque enregistrement correspond une seule destination précise : bande originale d'un film destiné à être visionné en salle, bande originale d'un film destiné à être commercialisé en vidéocassettes, enregistrement d'un disque destiné à être commercialisé, etc. Ainsi, cette autorisation et la cession des droits ne concernent que la destination initiale de l'enregistrement.

¹ Jugement du TA de Nantes du 7 février 1995

² Article L.212 -3 du CPI.

Toute utilisation autre que celle initialement prévue est une utilisation secondaire et nécessite une nouvelle autorisation écrite des artistes-interprètes ainsi qu'une rémunération complémentaire.

En voici deux exemples :

- un phonogramme du commerce (disque – utilisation primaire) utilisée par la suite pour sonoriser un film (utilisation secondaire);
- une bande originale de film (utilisation primaire) utilisé par la suite pour réaliser un phonogramme du commerce (utilisation secondaire).

En conséquence, deux types de rémunération se présentent.

**A. – DANS LE CADRE DES DROITS CÉDÉS LORS DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION MUSICALE
ET DE LA FIXATION PRIMAIRE DU SON**

La rémunération de chaque artiste est constituée par la solde et les accessoires de solde qui lui sont versées par l'État-gendarmerie.

**B. – HORS DU CADRE DES DROITS CÉDÉS LORS D'UNE UTILISATION
SECONDAIRE DE L'ENREGISTREMENT**

Dans cette situation, la part des droits revenant aux artistes-interprètes est généralement perçue et répartie par des sociétés de répartition et de perception des droits. Il s'agit de sociétés civiles (SPEDIDAM et ADAMI) représentant les interprètes dont l'existence repose sur le code de la propriété intellectuelle³.

Ces sociétés ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge. Elles interviennent auprès des utilisateurs de musique enregistrée et répartissent les rémunérations entre les artistes ayant participé aux enregistrements et identifiés par la feuille de présence (voir § II). Au nom des artistes-interprètes, elles délivrent les autorisations nécessaires à l'utilisation des enregistrements, négocient et perçoivent les rémunérations correspondantes.

Les règles de non-cumul des rémunérations applicables aux militaires ne font pas obstacle à la perception de ces droits par les artistes-interprètes⁴.

Il est strictement interdit aux artistes-interprètes militaires d'adhérer à ces sociétés civiles en tant qu'associé en raison de l'interdiction⁵ pour tout militaire d'adhérer à des groupements professionnels. Toutefois, la non-adhésion ne fait pas obstacle à la perception des droits par ces sociétés civiles auprès des utilisateurs des enregistrements au nom des artistes-interprètes et le reversement de ces droits à ces mêmes artistes-interprètes.

1.2. La gendarmerie nationale

La gendarmerie nationale est l'employeur des artistes-interprètes et le gestionnaire de la formation musicale. La notion d'œuvre collective n'existant pas en matière musicale, la gendarmerie nationale n'est en aucun cas titulaire du droit moral sur l'enregistrement puisque ce droit n'appartient qu'à l'artiste-interprète et qu'il est incessible. Elle ne devient titulaire des droits patrimoniaux qu'en cas de cession par chaque artiste-interprète.

Ainsi, pour autoriser l'enregistrement et céder les droits patrimoniaux sur cet enregistrement au bénéficiaire de la prestation, la gendarmerie nationale les acquiert individuellement auprès de chaque musicien de la formation. C'est pourquoi, avant chaque prestation, la gendarmerie nationale établit une feuille de présence (voir § II) mentionnant la destination primaire de l'enregistrement telle que prévue dans la convention avec le bénéficiaire et les noms et prénoms de tous les interprètes.

En signant cette feuille de présence, chaque artiste cède ses droits patrimoniaux sur l'œuvre musicale à la gendarmerie nationale. La rémunération de l'artiste-interprète est constituée par la solde qu'il reçoit de l'État.

1.3. Le bénéficiaire de la prestation

En règle générale, le bénéficiaire de la prestation est considéré au titre du CPI comme le producteur de l'œuvre musicale. Pour produire l'œuvre musicale, il lui est nécessaire d'acquérir les droits patrimoniaux sur celle-ci auprès de la gendarmerie nationale gestionnaire de la formation musicale.

2. Procédures à suivre

2.1. Enregistrement initial de la prestation

Avant tout enregistrement de la prestation, l'autorité gestionnaire de la formation musicale fait émarger une feuille de présence par chacun des interprètes.

³ Article L.321-1 du code de la propriété intellectuelle.

⁴ Article L.4122-2 du code de la défense.

⁵ Article L.4121-4 du code de la défense.

Un modèle peut être obtenu auprès des sociétés civiles précitées.

Cette feuille de présence mentionne notamment :

- la dénomination de la formation spéciale ;
- la dénomination précise de l'œuvre interprétée et le nom de l'auteur ;
- la destination initiale de l'enregistrement dite primaire ;
- les noms et prénoms des interprètes.

L'émargement de cette feuille emporte deux conséquences :

- il vaut autorisation de chaque interprète de fixer, communiquer ou reproduire la prestation et entraîne également la cession des droits d'exploitation de l'enregistrement à la gendarmerie nationale ;
- il donne mandat à une des sociétés civiles précitées destinataire de la feuille pour autoriser, au nom des artistes-interprètes, toute utilisation secondaire de l'enregistrement (c'est-à-dire autre que la destination primaire de l'enregistrement mentionnée sur la feuille de présence), négocier et percevoir auprès des utilisateurs les droits d'exploitation et les reverser aux interprètes.

2.2. Utilisation secondaire de l'enregistrement

Si le bénéficiaire de la prestation ou un tiers souhaite utiliser l'enregistrement pour un usage autre que la destination initiale, il doit au préalable :

- recueillir l'autorisation de la gendarmerie nationale et lui verser, le échéant, la rémunération correspondante ; l'autorisation donne lieu à une nouvelle convention ou protocole établi suivant la même procédure que la convention initiale et soumis à la signature du chef du SIRPA-GIE ;
- recueillir l'autorisation de la société civile mandatée par les artistes-interprètes et s'acquitter auprès de cette dernière des droits correspondants.

Toute utilisation secondaire de l'enregistrement :

- sans autorisation des artistes-interprètes ou de la société civile mandatée constitue le délit de contrefaçon qui expose le contrevenant à des sanctions pénales et civile⁶ ;
- sans autorisation de la gendarmerie nationale expose à des sanctions civiles.

⁶ Article L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

ANNEXE IV

MODÈLE DE CONVENTION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le ... (*grade, nom, prénom, fonction à la DGGN*), 4, rue Claude-Bernard – CS 60003 – 92136 Issy-les-Moulineaux, représentant Monsieur le ministre de l'intérieur, stipulant au nom et pour le compte de l'État, ci-après désigné la GN, d'une part,

Et :

Monsieur ... (*nom, prénom, profession et adresse du signataire*), agissant comme représentant qualifié de (*désignation et adresse de la société, l'organisme, la collectivité locale - si elle diffère de l'adresse du signataire*), ci-après désigné le bénéficiaire, d'autre part ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction n° XXXXX GEND/DSF/SDAF/BRAF du... ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par la GN de la ... (*nom de la formation spéciale*), formation spéciale de la ... (*garde républicaine ou gendarmerie mobile*), au profit du bénéficiaire, pour la période du ... au ... inclus (*à compléter*), à ... (*ville*), à l'occasion de ... (*nom de la manifestation, millésime etc.*).

La période de mise à disposition comprend les trajets aller de la résidence de la formation au lieu de la manifestation (pour les personnels, matériels et animaux) et retour.

La période susvisée peut être prolongée par avenant.

Article 2

Nature de la prestation

Dans le cadre de la manifestation prévue à l'article 1^{er}, la formation spéciale est mise à disposition pour assurer ... (*décrire la prestation: durée de la prestation, nombre de représentations en présence du public, calendrier des représentations en renvoyant le cas échéant à un article ou une annexe*).

Exemple: «...une prestation artistique d'une durée d'environ 6 minutes.

Chaque prestation donne lieu à 1 représentation par jour en présence du public soit 9 représentations du ... au ... selon le calendrier prévu à l'article X»).

Les formations mises à disposition ne peuvent recevoir d'autre emploi que celui prévu ci-dessus sous peine de retrait immédiat, sans préavis et sans que celui-ci puisse ouvrir droit à une indemnité quelconque pour le bénéficiaire.

Il est strictement interdit au personnel de cette formation de se produire individuellement ou collectivement en public, sur scène, à la radio ou à la télévision et de participer à une quelconque manifestation payante, gratuite ou de bienfaisance, en dehors des prestations ou représentations prévues par la présente convention.

Pendant toute la durée de mise à disposition, le personnel demeure soumis aux règles de la discipline militaire en vigueur dans les forces armées françaises.

Article 3

Reconnaissance

Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés dans la présente convention et sur les conditions de mise à disposition.

Article 4

Définition des correspondants (utile lorsque l'organisation est complexe)

4.1. S'agissant de la GN (*à modifier selon les cas*)

4.1.1. Pour les questions relatives à l'accord de principe,
à la définition générale des prestations et à l'enregistrement de la prestation

(*Nom + prénom + grade + n° TPH + adresse postale*)

4.1.2. Pour les questions relatives à l'organisation générale du déplacement

(*Nom + prénom + grade + n° TPH + adresse postale*)

4.1.3. Pour les questions techniques relatives aux représentations produites
par les formations mises à disposition

(*Nom + prénom + grade + n° TPH + adresse postale*)

4.2. S'agissant du bénéficiaire

(*Nom + prénom + n° TPH + adresse postale*)

Article 5

Composition de la formation mise à disposition

5.1. Personnel

Le détachement déplacé qui arme la formation spéciale compte un total de ... (*à compléter*) militaires dont le détail figure dans l'annexe I.

La liste nominative des personnels déplacés figure en annexe IV (*seulement si cela est utile : réservation de billets d'avion, etc.*).

Toute modification est portée à la connaissance du bénéficiaire par le prestataire dans les meilleurs délais.

5.2. Moyens matériels

La liste des principaux moyens matériels déplacés figure en annexe I.

La valeur de l'ensemble des matériels déplacés fait l'objet de l'annexe V (*seulement si cela est nécessaire notamment lorsque le transport est pris en charge directement par le bénéficiaire en recourant à une entreprise privée ou lorsque l'assureur demande la valeur des matériels à assurer ; dans ces cas, il convient de lister tous les moyens principaux incluant notamment les animaux, les motos, les instruments de musique, les costumes d'époque ou les reproductions afin de préserver les intérêts de l'État en cas de destruction ou de détérioration de certains matériels*).

Article 6

Calendrier du déplacement

Le calendrier du déplacement et des représentations figure en annexe II.

Article 7

Déroulement des représentations

Le bénéficiaire s'engage :

- mettre à la disposition de la GN ... (*à adapter en fonction du type de prestation musicale ou non : décrire l'infrastructure, etc.*) ;
- à prendre toute disposition utile pour assurer la sécurité des personnels du détachement de la GN lors des évolutions (*à adapter en fonction du type de prestation musicale ou non*).

Le commandant du détachement de la GN est seul juge :

- de la qualité de l'infrastructure mise en place et des mesures de sécurité mises en œuvre par le bénéficiaire,
- du contenu technique et artistique de la prestation (*à adapter en fonction du type de prestation musicale ou non*).

Tout manquement aux règles de sécurité, en l'absence de mise en conformité par le bénéficiaire, entraîne une suspension ou une annulation de la représentation sur la seule décision du chef du détachement de la GN sans droit à indemnité pour le bénéficiaire (*en cas de prestation comprenant des évolutions*).

Article 8

Droits d'auteurs

(*Uniquement en cas de prestation musicale ou autre prestation effectuée sur fond musical.*)

Le bénéficiaire déclare faire son affaire des droits d'auteurs relatifs aux œuvres interprétées et garantir l'État contre tout recours intenté à raison de l'exécution des œuvres interprétées lors de la prestation.

Article 9

Enregistrement de la prestation (Si aucun enregistrement n'est autorisé)

(*Pour les prestations musicales.*)

La prise de son, l'enregistrement, la reproduction et la diffusion de tout ou partie de la prestation musicale sous quelque forme que ce soit sont strictement interdits.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter cette règle.

Le non-respect de cette règle expose le bénéficiaire à des poursuites civiles et pénales.

(*Pour les prestations non musicales.*)

La fixation de l'image et du son, l'enregistrement, la reproduction et la diffusion de tout ou partie de la prestation sont strictement interdits.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter cette règle.

Le non-respect de cette règle expose le bénéficiaire à des poursuites civiles et pénales.

Article 9 bis

Enregistrement de la prestation (Si un enregistrement accessoire à but non commercial est autorisé)

La GN autorise à titre gratuit la prise de son et/ou d'images (*à préciser*) de la prestation par le bénéficiaire, la fixation de l'enregistrement, la reproduction et la communication au public, le cas échéant, aux seules fins d'archivage, de communication interne au bénéficiaire ou de promotion locale de l'événement ayant donné lieu à la prestation (*à adapter le cas échéant*) à l'exclusion de tout usage ou exploitation commerciale ou lucratif de l'enregistrement.

Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à :

- remettre gracieusement à la GN ... (*nombre - à compléter*) exemplaires de l'enregistrement sur CD (*ou autre à préciser*) ;
- autoriser GN à exploiter cet enregistrement et à le reproduire à des fins de communication interne ;
- faire son affaire, le cas échéant, des droits des artistes-interprètes participant à l'enregistrement et ne relevant pas de la GN ;
- porter sur le générique de l'enregistrement la mention suivante... (*à compléter*).
- s'il a recours à un prestataire pour procéder à tout ou partie de l'enregistrement et à sa reproduction, à faire respecter les engagements ci-dessus par ledit prestataire.

La GN s'engage à faire signer par chaque musicien de l'ensemble instrumental une feuille de séance d'enregistrement en deux exemplaires, conformément aux usages de la profession, et à en communiquer un exemplaire à l'organisme de gestion collective habilité à gérer les droits des musiciens et choristes.

Toute autre exploitation de l'enregistrement ou d'une partie que celle prévue au premier paragraphe du présent article est subordonnée à une autorisation spécifique de la GN sans préjudice des droits individuels des artistes-interprètes sur cette utilisation secondaire de l'enregistrement.

Article 10

Dépenses mises à la charge du bénéficiaire

Il est strictement interdit au bénéficiaire, pour se dégager des obligations définies au présent article, de verser directement à un ou plusieurs militaires de la formation quelque somme d'argent que ce soit, sous quelque forme que ce soit, à titre de défraiement ou cachet ou à un quelconque autre titre.

10.1. Dépenses prises en charge directement par le bénéficiaire

Dans les conditions définies ci-après, le bénéficiaire déclare faire son affaire de l'organisation matérielle du déplacement et du séjour à ... (*lieu à compléter*) de la formation spéciale de la GN. Les modalités de détail de l'organisation logistique mise en place par le bénéficiaire figurent à l'annexe III.

À ce titre, il assure la prise en charge directe de l'ensemble des frais relatifs (liste à compléter ou réduire selon les cas):

- au déplacement aller et retour du personnel par voie aérienne (*selon les cas*) de ... (*lieu à compléter*) jusqu'à ... (*lieu à compléter*);
- au déplacement aller et retour par voies routière et maritime du matériel depuis la résidence de la formation spéciale à ... (*lieu à compléter*) jusqu'à ... (*lieu à compléter*);
- à l'hébergement et à l'alimentation du détachement pendant tout le séjour à ... (*lieu à compléter*);
- aux déplacements intérieurs au territoire de la manifestation rendus nécessaires par la prestation;
- au soutien médical des personnels déplacés;
- au soutien technique du matériel déplacé s'il ne peut être assuré par le détachement déplacé;
- au stockage du matériel du détachement;
- ... (*à compléter ou modifier selon les cas*).

10.1.1. Déplacement aller et retour du personnel par voie aérienne de ... (*lieu à compléter*) jusqu'à ... (*lieu à compléter*)

Le bénéficiaire s'engage:

- à faire assurer le transport aller et retour sur des vols réguliers non sous-traités de (*à compléter par les compagnies aériennes agréées par la GN*);
- en cas d'utilisation d'une autre grande compagnie aérienne ou d'un vol militaire, à solliciter l'accord préalable de la GN sachant que tout transport par aéronef ou ligne de type «charter» ou «low cost» est pros crit.

Toute modification des modalités prévues à l'annexe III fait l'objet d'une communication immédiate à la GN.

10.1.2. Déplacement aller et retour du matériel par voies routière et maritime de la résidence de la formation à ... (*lieu à compléter*) jusqu'à ... (*lieu à compléter*)

Le bénéficiaire s'engage:

- à faire assurer le transport aller et retour du matériel par une entreprise ... (*à compléter en termes de normes*).

Les modalités de transport prévues seront communiquées ultérieurement.

10.1.3. Hébergement de la formation

Le bénéficiaire s'engage à assurer l'hébergement du personnel déplacé dans un établissement correspondant au minimum au standard deux étoiles (**) nouvelles normes dans les conditions suivantes:

- personnel officier: chambre individuelle avec sanitaires privatifs;
- personnel sous-officier: chambre individuelle ou à deux lits avec sanitaires privatifs.

Toute modification des modalités prévues à l'annexe III fait l'objet d'une communication immédiate à la GN.

10.1.4. Alimentation du détachement

Le bénéficiaire s'engage à assurer l'alimentation du personnel déplacé dans des établissements correspondant au minimum au standard deux étoiles (**) nouvelles normes dans les conditions suivantes : chaque repas principal (déjeuner et dîner) comprend obligatoirement une entrée, un plat principal, fromage, dessert, et boisson (au choix du militaire selon les disponibilités locales).

Toute modification des modalités prévues à l'annexe III fait l'objet d'une communication immédiate à la GN.

10.1.5. Stockage du matériel

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la formation les locaux appropriés et offrant des conditions de sécurité suffisantes pour le stockage du matériel.

10.1.6. Soutien médical du personnel déplacé (à l'étranger seulement)

Le bénéficiaire s'engage : à assurer aux personnels déplacés un soutien médical gratuit (consultations, produits pharmaceutiques, analyses, actes chirurgicaux, etc.) en cas de maladie ou d'hospitalisation.

10.2. Dépenses facturées au bénéficiaire

Dans les conditions définies ci-après, le bénéficiaire s'engage à rembourser les dépenses exposées par la GN et énumérées ci-après :

- le coût d'exécution de la prestation ;
- le coût d'entretien de la formation ;
- les coûts du soutien au déplacement non pris en charge directement par le bénéficiaire au titre de l'article 10.1, (*Supprimer le cas échéant les dépenses non facturées selon le tarif défini par l'autorité accordant le concours*)

qui sont estimés à la somme de ... (*montant en toutes lettres puis en chiffres*) dont le détail figure dans l'état prévisionnel des dépenses joint en annexe I.

Toute interruption de la prestation, soit par la GN, soit par le bénéficiaire, dans les conditions définies à l'article 15 de la présente convention, donne lieu à la facturation des dépenses susvisées, calculées jusqu'au retour de la formation à sa résidence.

Les dépenses exposées par la gendarmerie nationale sont également dues si le bénéficiaire annule une demande de concours alors même que les personnels et matériels de la formation effectuent ou ont effectué le trajet nécessaire à leur mise en place et ce quelles que soient les causes de cette annulation.

Il est enfin convenu que le montant estimatif fourni au présent article est susceptible d'être minoré ou majoré suivant le nombre des personnels et matériels effectivement employés, la durée réelle de la prestation, la distance effectivement parcourue par la formation et le prix des carburants en vigueur pendant la période considérée.

Article 11

Recouvrement des dépenses – provision

Le bénéficiaire s'engage à remettre :

- dès la signature de la convention, un chèque d'acompte libellé à l'ordre de la régie de (*à compléter*) d'un montant de (*en toutes lettres puis en chiffres - montant total de l'état prévisionnel des dépenses*) ;
- lors de la réception de la facturation définitive, un chèque au même ordre correspondant au solde le cas échéant.

La mise en route du détachement est subordonnée au versement de l'acompte.

Article 12

Retard dans le recouvrement des créances

Le bénéficiaire prend l'engagement formel de procéder auprès de la gendarmerie nationale au règlement de l'intégralité des sommes mises à sa charge au plus tard dans un délai de trente jours suivant réception du document les constatant.

Les sommes restant dues à échéance font courir de plein droit des indemnités de retard de paiement, recouvrées dans les mêmes conditions que la créance principale et calculées selon la formule suivante :

$$I = \frac{M \times T \times J}{360 \times 100}$$

Dans laquelle :

- I = Montant des indemnités de retard de paiement.
- M = Montant de la prestation.
- T = Taux d'intérêt légal en vigueur lors du fait générateur.
- J = Nombre de jours de retard.

Article 13

Réparation des dommages – imputation des dépenses

Outre les dépenses énumérées à l'article 10 de la présente convention, le bénéficiaire prend en charge la réparation des dommages causés ou subis pendant le temps d'intervention des moyens mis en œuvre par la GN dans le cadre de la présente convention.

La notion de temps d'intervention comprend non seulement la période de mise à disposition, mais encore celle nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait des personnels et matériels. À ce titre il débute au départ de la formation de sa résidence à ... (*adresse à compléter*) et se termine à son retour à cette résidence.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les moyens mis en œuvre par la GN au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir l'État français des condamnations prononcées contre lui, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par les moyens de la GN ;
- à rembourser à l'État français, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les moyens mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions, allocation du fonds de prévoyance et du capital-décès, etc.) à l'exception des frais d'hospitalisation et de soins qui sont pris directement en charge auprès du ou des hôpitaux concernés ;
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre l'État français pour des faits dommageables imputables aux moyens de la gendarmerie nationale (frais de procédure, avocat, etc.) ;
- à prendre en charge le rapatriement médical sur l'hôpital militaire le plus proche de sa résidence en France, de tout personnel déplacé dont l'état de santé le nécessite en raison de blessure ou maladie, par les moyens les mieux adaptés avec, si nécessaire, l'assistance d'une équipe médicale spécialisée (*en cas de déplacement à l'étranger*).

Article 14

Couverture des risques - Assurance

En vue de couvrir les risques et dommages visés à l'article qui précède, le bénéficiaire déclare être assuré auprès de ... (*à compléter par le bénéficiaire*) par la police n° ... (*à compléter par le bénéficiaire*) souscrit auprès du cabinet ... (*à compléter par le bénéficiaire*) dont il garantit la conformité des stipulations aux exigences de la présente convention.

Il s'engage à remettre au prestataire, lors de la signature de la présente convention, un exemplaire de ce contrat ou l'attestation d'assurance correspondante. Celui-ci stipule expressément, dans ses conditions particulières, que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur de l'État français dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée, et que la compagnie d'assurances renonce à exercer tout recours contre l'État, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

Article 15

Cessation de la prestation

Les personnels et matériels mis à la disposition du bénéficiaire sont remis à la gendarmerie nationale dès la cessation du service auquel ils sont destinés. La présente convention perd alors tout effet.

La GN se réserve cependant la faculté, pour des motifs impérieux liés au service ou en cas de violation par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, de surseoir à l'exécution de la prestation, ou de retirer avant la fin de la prestation tout ou partie du personnel ou du matériel sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit au bénéficiaire à une indemnité quelconque. Dans ce cas, la convention cesse de porter ses effets dès le retrait.

Le bénéficiaire peut, de même, remettre à la disposition de la gendarmerie nationale, à toute époque du service, tout ou partie des personnels et matériels mis à disposition avec préavis de vingt-quatre heures.

Article 16

Avis à donner en cas d'événement grave

La GN s'engage à aviser dans les meilleurs délais le bénéficiaire en cas d'événement grave, d'incident ou d'avarie.

Cette convention comprend ... (*à compléter*) feuillets dont ... (*à compléter*) annexes. Elle est établie en deux exemplaires paraphés et signés.

Fait à Paris, le ... (*à compléter*).

*Monsieur ... (bénéficiaire : prénom, nom
et fonction du signataire)*

*(Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »)*

Le ministre de l'intérieur,

*Par délégation, le ... (grade, nom, prénom
et fonction de l'autorité signataire)*

*(Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »)*

ANNEXE I

ÉTAT PRÉVISIONNEL

Dénomination de la formation spéciale		
Effectifs		
Période totale de mise à disposition	Du:	Au:
Lieu de la prestation		

1. Composition de la formation

PERSONNELS			VÉHICULES ET ANIMAUX	
Nombre	Catégories	Fonctions	Nombre	Catégories
	Officiers	(à détailler: chef d'orchestre, etc.)		Motocyclettes
	S/officiers			VL
	GAV			PL
				TC
				Chevaux

2. Dépenses facturées

A	DÉPENSES D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION			B	DÉPENSES D'ENTRETIEN DE LA FORMATION		
	Type de tarif	... (A1 ou A2)			Forfait /jour	a	... €
	Forfait /jour	a	... €		Nombre de jours	b	... €
	Nombre de jours	b	... €		TOTAL B	a × b	... €
	TOTAL A	a × b	... €				

DÉPENSES DE SOUTIEN AU DÉPLACEMENT							
C1	Alimentation des personnels	(a) Nombre de repas en secteur militaire	...	(b) Coût du repas ou indemnité de mission	... €	(a × b)	... €
		(a) Nombre de repas en secteur civil	...	(b) Coût du repas ou indemnité de mission	... €	(a × b)	... €
C2	Hébergement des personnels	(a) Nombre de nuitées	...	(b) Coût de la nuitée ou indemnité de mission	... €	(a × b)	... €
C3	Alimentation des animaux	(a) Effectif	...	(b) Forfait jour	... €	(a × b)	... €
C4	Hébergement des animaux	(a) Effectif	...	(b) Forfait jour	... €	(a × b)	... €
C5	Stockage du matériel	(a) Nombre de jours	...	(b) Forfait jour	... €	(a × b)	... €
C6	Déplacement par véhicules de l'Arme		(a) Kms effectués	(a) Prix de revient kilométrique			
	1 ^{re} catégorie		... kms	... €	(a × b)	... €	
	2 ^e catégorie		... kms	... €	(a × b)	... €	
	3 ^e catégorie		... kms	... €	(a × b)	... €	
C7	Autres dépenses						... €
		TOTAL C1 + C2 + C3 + C4 + C5 + C6 + C7 = C					... €

=

TOTAL A + B + C	... €
-----------------	-------

ANNEXE II

CALENDRIER DU DÉPLACEMENT
(à compléter)

ANNEXE III

LOGISTIQUE

1. Déplacement

(À compléter)

2. Hébergement

DATE	PERSONNEL	LIEU D'HÉBERGEMENT
Du Au	Officier: chambre individuelle avec sanitaire.	
	Sous-officier: chambre individuelle ou double avec sanitaire.	

3. Alimentation

DATE	REPAS	LIEU D'ALIMENTATION
Du Au	Midi	
	Soir	

ANNEXE IV

LISTE NOMINATIVE DES PERSONNELS

	NOM	PRÉNOM	GRADE
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

ANNEXE IV BIS

MODÈLE DE PROTOCOLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PROTOCOLE

Entre les soussignés :

Le ... (*grade, nom, prénom, fonction à la DGGN*), 4, rue Claude-Bernard – CS 60003 – 92136 Issy-les-Moulineaux, représentant Monsieur. le ministre de l'intérieur, stipulant au nom et pour le compte de l'État, ci après désigné la GN, d'une part,

Et :

Monsieur ... (*nom, prénom, profession et adresse du signataire*), agissant comme représentant qualifié de (*désignation et adresse de la société, l'organisme, la collectivité locale - si elle diffère de l'adresse du signataire*), ci-après désigné le bénéficiaire, d'autre part ;

Vu l'instruction n° XXXXX GEND/DSF/SDAF/BRAF du ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par la GN de la ... (*nom de la formation spéciale*), formation spéciale de la ... (*garde républicaine ou gendarmerie mobile*), au profit du bénéficiaire, pour la période du ... au ... inclus (*à compléter*), à ... (*ville*), à l'occasion de ... (*nom de la manifestation, millésime etc.*)

La période de mise à disposition comprend les trajets aller de la résidence de la formation au lieu de la manifestation (pour les personnels, matériels et animaux) et retour.

La période susvisée peut être prolongée par avenant.

Article 2

Nature de la prestation

Dans le cadre de la manifestation prévue à l'article 1^{er}, la formation spéciale est mise à disposition pour assurer ... (*décrire la prestation: durée de la prestation, nombre de représentations en présence du public, calendrier des représentations en renvoyant le cas échéant à un article ou une annexe.*

Exemple: «...une prestation artistique d'une durée d'environ 6 minutes.

Chaque prestation donne lieu à 1 représentation par jour en présence du public soit 9 représentations du ... au ... selon le calendrier prévu à l'article X»).

Les formations mises à disposition ne peuvent recevoir d'autre emploi que celui prévu ci-dessus sous peine de retrait immédiat, sans préavis et sans que celui-ci puisse ouvrir droit à une indemnité quelconque pour le bénéficiaire.

Il est strictement interdit au personnel de cette formation de se produire individuellement ou collectivement en public, sur scène, à la radio ou à la télévision et de participer à une quelconque manifestation payante, gratuite ou de bienfaisance, en dehors des prestations ou représentations prévues par la présente convention.

Pendant toute la durée de mise à disposition, le personnel demeure soumis aux règles de la discipline militaire en vigueur dans les forces armées françaises.

Article 3

Reconnaissance

Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés dans la présente convention et sur les conditions de mise à disposition.

Article 4

Définition des correspondants (utile lorsque l'organisation est complexe)

4.1. S'agissant de la GN (*à modifier selon les cas*)

4.1.1. Pour les questions relatives à l'accord de principe,
à la définition générale des prestations et à l'enregistrement de la prestation

(*Nom + prénom + grade + n° TPH + adresse postale*)

4.1.2. Pour les questions relatives à l'organisation générale du déplacement

(*Nom + prénom + grade + n° TPH + adresse postale*)

4.1.3. Pour les questions techniques relatives aux représentations produites
par les formations mises à disposition

(*Nom + prénom + grade + n° TPH + adresse postale*)

4.2. S'agissant du bénéficiaire

(*Nom + prénom + n° TPH + adresse postale*)

Article 5

Composition de la formation mise à disposition

5.1. Personnel

Le détachement déplacé qui arme la formation spéciale compte un total de ... (*à compléter*) militaires dont le détail figure dans l'annexe I.

La liste nominative des personnels déplacés figure en annexe IV (*seulement si cela est utile : réservation de billets d'avion, etc.*).

Toute modification est portée à la connaissance du bénéficiaire par le prestataire dans les meilleurs délais.

5.2. Moyens matériels

La liste des principaux moyens matériels déplacés figure en annexe I.

La valeur de l'ensemble des matériels déplacés fait l'objet de l'annexe V (*seulement si cela est nécessaire notamment lorsque le transport est pris en charge directement par le bénéficiaire en recourant à une entreprise privée ou lorsque l'assureur demande la valeur des matériels à assurer ; dans ces cas, il convient de lister tous les moyens principaux incluant notamment les animaux, les motos, les instruments de musique, les costumes d'époque ou les reproductions afin de préserver les intérêts de l'État en cas de destruction ou de détérioration de certains matériels*).

Article 6

Calendrier du déplacement

Le calendrier du déplacement et des représentations figure en annexe III.

Article 7

Déroulement des représentations

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre à la disposition de la GN ... (*à adapter en fonction du type de prestation musicale ou non : décrire l'infrastructure, etc.*) ;
- prendre toute disposition utile pour assurer la sécurité des personnels du détachement de la GN lors des évolutions (*à adapter en fonction du type de prestation musicale ou non*).

Le commandant du détachement de la GN est seul juge :

- de la qualité de l'infrastructure mise en place et des mesures de sécurité mises en œuvre par le bénéficiaire,
- du contenu technique et artistique de la prestation (*à adapter en fonction du type de prestation musicale ou non*).

Tout manquement aux règles de sécurité, en l'absence de mise en conformité par le bénéficiaire, entraîne une suspension ou une annulation de la représentation sur la seule décision du chef du détachement de la GN sans droit à indemnité pour le bénéficiaire (*en cas de prestation comprenant des évolutions*).

Article 8

Droits d'auteurs

(Uniquement en cas de prestation musicale ou autre prestation effectuée sur fond musical.)

Le bénéficiaire déclare faire son affaire des droits d'auteurs relatifs aux œuvres interprétées et garantir l'État contre tout recours intenté à raison de l'exécution des œuvres interprétées lors de la prestation.

Article 9

Enregistrement de la prestation (Si aucun enregistrement n'est autorisé)

(Pour les prestations musicales.)

La prise de son, l'enregistrement, la reproduction et la diffusion de tout ou partie de la prestation musicale sous quelque forme que ce soit sont strictement interdits.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter cette règle.

Le non-respect de cette règle expose le bénéficiaire à des poursuites civiles et pénales.

(Pour les prestations non musicales.)

La fixation de l'image et du son, l'enregistrement, la reproduction et la diffusion de tout ou partie de la prestation sont strictement interdits.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter cette règle.

Le non-respect de cette règle expose le bénéficiaire à des poursuites civiles et pénales.

Article 9

Enregistrement de la prestation (Si un enregistrement accessoire à but non commercial est autorisé)

La GN autorise à titre gratuit la prise de son et/ou d'images (*à préciser*) de la prestation par le bénéficiaire, la fixation de l'enregistrement, la reproduction et la communication au public, le cas échéant, aux seules fins d'archivage, de communication interne au bénéficiaire ou de promotion locale de l'événement ayant donné lieu à la prestation (*à adapter le cas échéant*) à l'exclusion de tout usage ou exploitation commerciale ou lucratif de l'enregistrement.

Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à :

- remettre gracieusement à la GN ... (*nombre - à compléter*) exemplaires de l'enregistrement sur CD (*ou autre à préciser*) ;
- autoriser la GN à exploiter cet enregistrement et à le reproduire à des fins de communication interne ;
- faire son affaire, le cas échéant, des droits des artistes interprètes participant à l'enregistrement et ne relevant pas de la GN ;
- porter sur le générique de l'enregistrement la mention suivante ... (*à compléter*).
- s'il a recours à un prestataire pour procéder à tout ou partie de l'enregistrement et à sa reproduction, à faire respecter les engagements ci-dessus par ledit prestataire.

La GN s'engage à faire signer par chaque musicien de l'ensemble instrumental une feuille de séance d'enregistrement en deux exemplaires, conformément aux usages de la profession, et à en communiquer un exemplaire à l'organisme de gestion collective habilité à gérer les droits des musiciens et choristes.

Toute autre exploitation de l'enregistrement ou d'une partie que celle prévue au premier paragraphe du présent article est subordonnée à une autorisation spécifique de la GN sans préjudice des droits individuels des artistes-interprètes sur cette utilisation secondaire de l'enregistrement.

Article 10

Dépenses mises à la charge du bénéficiaire

Il est strictement interdit au bénéficiaire, pour se dégager des obligations définies au présent article, de verser directement à un ou plusieurs militaires de la formation quelque somme d'argent que ce soit, sous quelque forme que ce soit, à titre de défraiement ou cachet ou à un quelconque autre titre.

10.1. Dépenses prises en charge directement par le bénéficiaire

Dans les conditions définies ci-après, le bénéficiaire déclare faire son affaire de l'organisation matérielle du déplacement et du séjour à ... (*lieu à compléter*) de la formation spéciale de la GN. Les modalités de détail de l'organisation logistique mise en place par le bénéficiaire figurent à l'annexe IV.

À ce titre, il assure la prise en charge directe de l'ensemble des frais relatifs (liste à compléter ou réduire selon les cas):

- au déplacement aller et retour du personnel par voie aérienne (*selon les cas*) de ... (*lieu à compléter*) jusqu'à ... (*lieu à compléter*);
- au déplacement aller et retour par voies routière et maritime du matériel depuis la résidence de la formation spéciale à ... (*lieu à compléter*) jusqu'à ... (*lieu à compléter*);
- à l'hébergement et à l'alimentation du détachement pendant tout le séjour à ... (*lieu à compléter*);
- aux déplacements intérieurs au territoire de la manifestation rendus nécessaires par la prestation;
- au soutien médical des personnels déplacés;
- au soutien technique du matériel déplacé s'il ne peut être assuré par le détachement déplacé;
- au stockage du matériel du détachement;
- ... (*à compléter ou modifier selon les cas*).

10.1.1. Déplacement aller et retour du personnel par voie aérienne
de ... (*lieu à compléter*) jusqu'à ... (*lieu à compléter*)

Le bénéficiaire s'engage:

- à faire assurer le transport aller et retour sur des vols réguliers non sous-traités de (*à compléter par les compagnies aériennes agréées par la GN*);
- en cas d'utilisation d'une autre grande compagnie aérienne ou d'un vol militaire, à solliciter l'accord préalable de la GN sachant que tout transport par aéronef ou ligne de type « charter » ou « low cost » est proscrit.

Toute modification des modalités prévues à l'annexe IV fait l'objet d'une communication immédiate à la GN.

10.1.2. Déplacement aller et retour du matériel par voies routière et maritime
de la résidence de la formation à ... (*lieu à compléter*) jusqu'à ... (*lieu à compléter*)

Le bénéficiaire s'engage à faire assurer le transport aller et retour du matériel par une entreprise ... (*à compléter en termes de normes*).

Les modalités de transport prévues seront communiquées ultérieurement.

10.1.3. Hébergement de la formation

Le bénéficiaire s'engage à assurer l'hébergement du personnel déplacé dans un établissement correspondant au minimum au standard deux étoiles (**) nouvelles normes dans les conditions suivantes:

- personnel officier: chambre individuelle avec sanitaires privatifs;
- personnel sous-officier: chambre individuelle ou à deux lits avec sanitaires privatifs.

Toute modification des modalités prévues à l'annexe IV fait l'objet d'une communication immédiate à la GN.

10.1.4. Alimentation du détachement

Le bénéficiaire s'engage à assurer l'alimentation du personnel déplacé dans des établissements correspondant au minimum au standard deux étoiles (**) nouvelles normes dans les conditions suivantes: chaque repas principal (déjeuner et dîner) comprend obligatoirement une entrée, un plat principal, fromage, dessert et boisson (au choix du militaire selon les disponibilités locales).

Toute modification des modalités prévues à l'annexe IV fait l'objet d'une communication immédiate à la GN.

10.1.5. Stockage du matériel

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la formation les locaux appropriés et offrant des conditions de sécurité suffisantes pour le stockage du matériel.

10.1.6. Soutien médical du personnel déplacé (*à l'étranger seulement*)

Le bénéficiaire s'engage à assurer aux personnels déplacés un soutien médical gratuit (consultations, produits pharmaceutiques, analyses, actes chirurgicaux, etc.) en cas de maladie ou d'hospitalisation.

10.2. Dépenses facturées au bénéficiaire

Dans les conditions définies ci-après, le bénéficiaire s'engage à rembourser les dépenses exposées par la GN et énumérées ci-après :

- le coût d'exécution de la prestation ;
- le coût d'entretien de la formation ;
- les coûts du soutien au déplacement non pris en charge directement par le bénéficiaire au titre de l'article 10.1, (*Supprimer le cas échéant les dépenses non facturées selon le tarif défini par l'autorité accordant le concours*)

qui sont estimés à la somme de ... (*montant en toutes lettres puis en chiffres*) dont le détail figure dans l'état prévisionnel des dépenses joint en annexe II.

Toute interruption de la prestation, soit par la GN, soit par le bénéficiaire, dans les conditions définies à l'article 15 de la présente convention, donne lieu à la facturation des dépenses susvisées, calculées jusqu'au retour de la formation à sa résidence.

Les dépenses exposées par la gendarmerie nationale sont également dues si le bénéficiaire annule une demande de concours alors même que les personnels et matériels de la formation effectuent ou ont effectué le trajet nécessaire à leur mise en place et ce quelles que soient les causes de cette annulation.

Il est enfin convenu que le montant estimatif fourni au présent article est susceptible d'être minoré ou majoré suivant le nombre des personnels et matériels effectivement employés, la durée réelle de la prestation, la distance effectivement parcourue par la formation et le prix des carburants en vigueur pendant la période considérée.

Article 11

Recouvrement des dépenses

Le recouvrement des dépenses facturées est poursuivi au plan central entre la GN et le bénéficiaire selon la procédure suivante :

- après l'exécution de la prestation, la GN adresse au bénéficiaire la facture définitive de la prestation ;
- dans les 30 jours suivant la réception, le bénéficiaire renvoie la facture à la GN après l'avoir validé en y mentionnant expressément son accord ;
- la GN met en œuvre la procédure de paiement interne sous chorus.

Article 12

Réparation des dommages – imputation des dépenses

Outre les dépenses énumérées à l'article 10 du présent protocole d'accord, le bénéficiaire prend en charge la réparation des dommages causés ou subis pendant le temps d'intervention des moyens mis en œuvre par la gendarmerie nationale.

La notion de temps d'intervention comprend non seulement la période de mise à disposition, mais encore celle nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait des personnels et matériels (et animaux).

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage :

- à assurer la charge financière de la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les moyens mis en œuvre par la gendarmerie nationale au cours et par le fait des prestations et à garantir le ministère de l'intérieur des condamnations prononcées contre lui, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;
- à rembourser le ministère de l'intérieur des dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les moyens de la gendarmerie nationale.

Article 13

Cessation de la prestation

Les personnels et matériels mis à la disposition du bénéficiaire sont remis à la gendarmerie nationale dès la cessation du service auquel ils sont destinés. La présente convention perd alors tout effet.

La GN se réserve cependant la faculté, pour des motifs impérieux liés au service ou en cas de violation par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, de surseoir à l'exécution de la prestation, ou de retirer avant la fin de la prestation tout ou partie du personnel ou du matériel sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit au bénéficiaire à une indemnité quelconque. Dans ce cas, la convention cesse de porter ses effets dès le retrait.

Le bénéficiaire peut, de même, remettre à la disposition de la gendarmerie nationale, à toute époque du service, tout ou partie des personnels et matériels mis à disposition avec préavis de vingt-quatre heures.

Article 14

Avis à donner en cas d'événement grave

La GN s'engage à aviser dans les meilleurs délais le bénéficiaire en cas d'événement grave, d'incident ou d'avarie.

Cette convention comprend ... (*à compléter*) feuillets dont ... (*à compléter*) annexes. Elle est établie en deux exemplaires paraphés et signés.

Fait à Paris, le ... (*à compléter*).

Le ministre de ... (à compléter)

Par délégation, monsieur ...
(*nom, prénom et fonction de l'autorité
signataire*)
(*Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »*)

Le ministre de l'intérieur,

Par délégation, le ... (*grade, nom, prénom
et fonction de l'autorité signataire*)
(*Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »*)

ANNEXE I

ÉTAT PRÉVISIONNEL

Dénomination de la formation spéciale		
Effectifs		
Période totale de mise à disposition	Du:	Au:
Lieu de la prestation		

1. Composition de la formation

PERSONNELS			VÉHICULES ET ANIMAUX	
Nombre	Catégories	Fonctions	Nombre	Catégories
	Officiers	(à détailler: chef d'orchestre, etc.)		Motocyclettes
	S/officiers			VL
	GAV			PL
				TC
				Chevaux

2. Dépenses facturées

A	DÉPENSES D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION			B	DÉPENSES D'ENTRETIEN DE LA FORMATION		
	Type de tarif	... (A1 ou A2)			Forfait /jour	a	... €
	Forfait /jour	a	... €		Nombre de jours	b	... €
	Nombre de jours	b	... €		TOTAL B	a × b	... €
	TOTAL A	a × b	... €				

DÉPENSES DE SOUTIEN AU DÉPLACEMENT							
C1	Alimentation des personnels	(a) Nombre de repas en secteur militaire	...	(b) Coût du repas ou indemnité de mission	... €	(a × b)	... €
		(a) Nombre de repas en secteur civil	...	(b) Coût du repas ou indemnité de mission	... €	(a × b)	... €
C2	Hébergement des personnels	(a) Nombre de nuitées	...	(b) Coût de la nuitée ou indemnité de mission	... €	(a × b)	... €
C3	Alimentation des animaux	(a) Effectif	...	(b) Forfait jour	... €	(a × b)	... €
C4	Hébergement des animaux	(a) Effectif	...	(b) Forfait jour	... €	(a × b)	... €
C5	Stockage du matériel	(a) Nombre de jours	...	(b) Forfait jour	... €	(a × b)	... €
C6	Déplacement par véhicules de l'Arme	(a) Kms effectués		(a) Prix de revient kilométrique			
		1 ^{re} catégorie	... kms	... €	(a × b)	... €	
		2 ^e catégorie	... kms	... €	(a × b)	... €	
		3 ^e catégorie	... kms	... €	(a × b)	... €	
	4 ^e catégorie	... kms	... €	(a × b)	... €	... €	
C7	Autres dépenses						... €
TOTAL C1 + C2 + C3 + C4 + C5 + C6 + C7 = C							... €

= TOTAL A + B + C ... €

ANNEXE II

CALENDRIER DU DÉPLACEMENT
(à compléter)

ANNEXE III

LOGISTIQUE

1. Déplacement

(À compléter)

2. Hébergement

DATE	PERSONNEL	LIEU D'HÉBERGEMENT
Du Au	Officier: chambre individuelle avec sanitaire.	
	Sous-officier: chambre individuelle ou double avec sanitaire.	

3. Alimentation

DATE	REPAS	LIEU D'ALIMENTATION
Du Au	Midi	
	Soir	

ANNEXE IV

LISTE NOMINATIVE DES PERSONNELS

	NOM	PRÉNOM	GRADE
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

ANNEXE IV TER

MODÈLE DE CONVENTION POUR LES PRESTATIONS
ENREGISTRÉES À TITRE PRINCIPAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le ... (*grade, nom, prénom, fonction à la DGGN*), 4, rue Claude-Bernard – CS 60003 – 92136 Issy-les-Moulineaux, représentant Monsieur le ministre de l'intérieur, stipulant au nom et pour le compte de l'État, ci après désigné la GN, d'une part,

Et :

Monsieur ... (*nom, prénom, profession et adresse du signataire*), agissant comme représentant qualifié de (*désignation et adresse de la société, l'organisme, la collectivité locale - si elle diffère de l'adresse du signataire*), ci-après désigné le bénéficiaire, d'autre part ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction n° XXXXX GEND/DSF/SDAF/BRAF du ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par la GN de la ... (*nom de la formation spéciale*), formation spéciale de la ... (*garde républicaine ou gendarmerie mobile*), au profit du producteur, pour l'enregistrement de ... (*type de support: exemple «...d'un phonogramme»*).

Article 2

Nature de la prestation

La GN met à disposition du producteur l'ensemble instrumental cité à l'article 1^{er} et composé de ... (*nombre*) musiciens et de ... (*nombre*) personnels techniques et administratifs pour l'enregistrement de... (*type de support: Exemple «...d'un phonogramme»*) selon les conditions prévues ci-après.

L'œuvre enregistrée est la suivante: ... (*titre et auteur de l'œuvre:*» exemple: «*l'histoire du soldat d'Igor Stravinski*»).

Cet enregistrement est destiné à ... (*préciser la destination primaire de l'enregistrement: exemple «livre-disque» ou «musique de film» ou autre; il convient de décrire parfaitement la destination en indiquant selon les cas, la durée de l'enregistrement, le titre du livre disque ou du film*).

Les formations mises à disposition ne peuvent recevoir d'autre emploi que celui prévu ci-dessus sous peine de retrait immédiat, sans préavis et sans que celui-ci puisse ouvrir droit à une indemnité quelconque pour le bénéficiaire.

L'état prévisionnel des moyens mis en œuvre figure à l'annexe I.

Il est strictement interdit au personnel de cette formation de se produire individuellement ou collectivement en public, sur scène, à la radio ou à la télévision et de participer à une quelconque manifestation payante, gratuite ou de bienfaisance, en dehors des prestations ou représentations prévues par la présente convention.

Pendant toute la durée de mise à disposition, le personnel demeure soumis aux règles de la discipline militaire en vigueur dans les forces armées françaises.

Article 3

Reconnaissance

Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés dans la présente convention et sur les conditions de mise à disposition.

Article 4

Définition des correspondants (utile lorsque l'organisation est complexe)

4.1. S'agissant de la GN (à modifier selon les cas)

4.1.1. Pour les questions relatives à l'accord de principe,
à la définition générale des prestations et à l'enregistrement de la prestation

(Nom + prénom + grade + n° TPH + adresse postale)

4.1.2. Pour les questions relatives à l'organisation générale du déplacement

(Nom + prénom + grade + n° TPH + adresse postale)

4.1.3. Pour les questions techniques relatives aux représentations produites
par les formations mises à disposition

(Nom + prénom + grade + n° TPH + adresse postale)

4.2. S'agissant du bénéficiaire

(Nom + prénom + n° TPH + adresse postale)

Article 5

Séances d'enregistrement

La date des séances d'enregistrement sera fixée d'un commun accord entre les deux parties.

Elles se dérouleront dans ... (*adresse exacte à compléter*).

Elles seront placées sous la direction et le contrôle artistique du chef de l'ensemble instrumental mis à disposition tant pour l'enregistrement des musiciens que pour ... (*le cas échéant*).

La version définitive de l'enregistrement qui doit satisfaire les deux parties (y compris le mixage et la synchronisation) est arrêtée d'un commun accord entre les parties.

Article 6

Autorisation d'exploitation

Sous réserve des dispositions de l'article 4, la GN autorise la fixation de la prestation et la reproduction par le producteur pour la commercialisation auprès du public dans le monde entier du phonogramme prévu à l'article 1^{er} pour une édition initiale limitée à ... (*nombre*) exemplaires.

Toute autre exploitation de l'enregistrement, secondaire ou dérivée, comportant en partie ou en totalité la prestation de l'ensemble instrumental est subordonnée à l'autorisation de la GN, sans préjudice de l'autorisation préalable et écrite à obtenir par le producteur auprès de l'organisme de gestion collective des droits des artistes interprètes au titre des droits détenus par chaque musicien composant l'ensemble instrumental.

L'autorisation de la GN fait alors l'objet d'une nouvelle convention particulière définissant notamment les conditions financières.

La GN s'engage à faire signer par chaque musicien de l'ensemble instrumental une feuille de séance d'enregistrement en deux exemplaires, conformément aux usages de la profession, et à en communiquer un exemplaire à l'organisme de gestion collective habilité à gérer les droits des musiciens et choristes.

Article 7

Obligations du producteur

Le producteur s'engage :

- à prendre directement à sa charge toutes les dépenses relatives à la réalisation de l'enregistrement et à la diffusion de l'œuvre ;
- à verser les sommes prévues à l'article 8 au titre de la rémunération pour services rendus ;
- remettre gracieusement, au plus tard à la commercialisation de l'œuvre (*à modifier le cas échéant*), ... (*nombre*) exemplaires du ... (*type de support*) réalisé, directement au correspondant de la GN figurant à l'article 4.1.1 ;
- à soumettre, avant toute édition de l'œuvre, la qualité de l'intégralité de livre-disque à la validation du chef de l'ensemble instrumental de la GR, à tenir compte des observations formulées à cet égard en cas de qualité artistique jugée insuffisante et, à défaut d'accord amiable, à renoncer à toute exploitation de l'œuvre sans pouvoir prétendre à aucune indemnité financière ;
- à faire figurer sur la jaquette du ... (*type de support*) la mention suivante : ... (*à compléter par SIRPA-G*) ;
- à faire son affaire :
 - des droits d'auteurs relatifs aux œuvres interprétées et garantir l'État contre tout recours intenté à raison de l'exécution des œuvres enregistrées ;
 - des droits des artistes interprètes composant l'ensemble instrumental et des autorisations à obtenir auprès des organismes de gestion collective de ces droits, en cas d'utilisation secondaire ou dérivé de l'enregistrement autorisée par la GN conformément à l'article 6 ;
 - le cas échéant, des droits des artistes interprètes ne relevant pas de la GN et participant à l'enregistrement ;
- à ne servir à un ou plusieurs personnels de la GN aucune somme d'argent ou avantage en nature, sous quelque forme que ce soit, à un titre quelconque, autre que ceux prévus au présent article.

Article 8

Conditions financières

Dans les conditions définies ci-après, le bénéficiaire s'engage à rembourser les dépenses exposées par la GN et énumérées ci-après :

- le coût d'exécution de la prestation ;
- le coût d'entretien de la formation ;
- les coûts du soutien au déplacement ;

(supprimer le cas échéant les dépenses non facturées selon le tarif défini par l'autorité accordant le concours)

qui sont estimés à la somme de ... (*montant en toutes lettres puis en chiffres*) dont le détail figure dans l'état prévisionnel des dépenses joint en annexe I.

Toute interruption de la prestation, soit par la GN, soit par le bénéficiaire, dans les conditions définies à l'article 15 de la présente convention, donne lieu à la facturation des dépenses susvisées, calculées jusqu'au retour de la formation à sa résidence.

Les dépenses exposées par la gendarmerie nationale sont également dues si le bénéficiaire annule une demande de concours alors même que les personnels et matériels de la formation effectuent ou ont effectué le trajet nécessaire à leur mise en place et ce quelles que soient les causes de cette annulation.

Il est enfin convenu que le montant estimatif fourni au présent article est susceptible d'être minoré ou majoré suivant le nombre des personnels et matériels effectivement employés, le nombre de séances d'enregistrement nécessaire et leur durée réelle, la distance effectivement parcouru par la formation et le prix des carburants en vigueur pendant la période considérée.

Article 9

Recouvrement des dépenses – provision

Le producteur s'engage à remettre :

- dès la signature de la convention, un chèque d'acompte libellé à l'ordre de la régie de ... (*à compléter*) d'un montant de ... (*en toutes lettres puis en chiffres - montant total de l'état prévisionnel des dépenses*) ;
- lors de la réception de la facturation définitive, un chèque au même ordre correspondant au solde le cas échéant

L'exécution de la prestation est subordonnée au versement de l'acompte.

Article 10

Retard dans le recouvrement des créances

Le producteur prend l'engagement formel de procéder auprès de la GN au règlement de l'intégralité des sommes mises à sa charge au plus tard dans un délai de trente jours suivant réception du document les constatant.

Les sommes restant dues à échéance font courir de plein droit des indemnités de retard de paiement, recouvrées dans les mêmes conditions que la créance principale et calculées selon la formule suivante:

$$I = \frac{M \times T \times J}{360 \times 100}$$

Dans laquelle:

- I = Montant des indemnités de retard de paiement;
- M = Montant de la prestation;
- T = Taux d'intérêt légal en vigueur lors du fait générateur;
- J = Nombre de jours de retard.

Article 11

Réparation des dommages – imputation des dépenses

Outre les dépenses énumérées à l'article 8 de la présente convention, le producteur prend en charge la réparation des dommages causés ou subis pendant le temps d'intervention des moyens mis en œuvre par la GN dans le cadre de la présente convention.

La notion de temps d'intervention comprend non seulement la période de mise à disposition correspondant aux séances d'enregistrement, mais encore celle nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait des personnels et matériels. À ce titre il débute au départ de la formation de sa résidence à ... (*adresse à compléter*) et se termine à son retour à cette résidence.

Dans ces conditions, le producteur s'engage:

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les moyens mis en œuvre par la GN au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir l'État français des condamnations prononcées contre lui, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par les moyens de la GN;
- à rembourser à l'État français, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les moyens mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions, allocation du fonds de prévoyance et du capital-décès, etc.) à l'exception des frais d'hospitalisation et de soins qui sont pris directement en charge auprès du ou des hôpitaux concernés;
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre l'État français pour des faits dommageables imputables aux moyens de la gendarmerie nationale (frais de procédure, avocat, etc.);
- à prendre en charge le rapatriement médical sur l'hôpital militaire le plus proche de sa résidence en France, de tout personnel déplacé dont l'état de santé le nécessite en raison de blessure ou maladie, par les moyens les mieux adaptés avec, si nécessaire, l'assistance d'une équipe médicale spécialisée (*en cas de déplacement à l'étranger*).

Article 12

Couverture des risques - Assurance

En vue de couvrir les risques et dommages visés à l'article qui précède, le bénéficiaire déclare être assuré auprès de ... (*à compléter par le producteur*) par la police n° ... (*à compléter par le producteur*) souscrit auprès du cabinet ... (*à compléter par le producteur*) dont il garantit la conformité des stipulations aux exigences de la présente convention.

Il s'engage à remettre au prestataire, lors de la signature de la présente convention, un exemplaire de ce contrat ou l'attestation d'assurance correspondante. Celui-ci stipule expressément, dans ses conditions particulières, que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur de l'État français dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée, et que la compagnie d'assurances renonce à exercer tout recours contre l'État, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

Article 13

Cessation de la prestation

Les personnels et matériels mis à la disposition du producteur sont remis à la GN dès la cessation du service auquel ils sont destinés. La présente convention perd alors tout effet.

La GN se réserve cependant la faculté, pour des motifs impérieux liés au service ou en cas de violation par le producteur de ses obligations contractuelles, de surseoir à l'exécution de la prestation, ou de retirer avant la fin de la prestation tout ou partie du personnel ou du matériel sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit au producteur à une indemnité quelconque. Dans ce cas, la convention cesse de porter ses effets dès le retrait.

Le producteur peut, de même, remettre à la disposition de la gendarmerie nationale, à toute époque du service, tout ou partie des personnels et matériels mis à disposition avec préavis de vingt-quatre heures.

Article 14

Avis à donner en cas d'événement grave

La GN s'engage à aviser dans les meilleurs délais le bénéficiaire en cas d'événement grave, d'incident ou d'avarie.

Article 15

Transfert de la convention

La présente convention ne peut être cédée par le producteur à un tiers sans l'autorisation préalable et écrite de la GN.

Cette convention comprend ... (*à compléter*) feuillets dont ... (*à compléter*) annexes. Elle est établie en 2 exemplaires paraphés et signés.

Fait à Paris, le ... (*à compléter*).

Le ministre de l'intérieur,

Par délégation, le ... (*grade, nom, prénom*
et fonction de l'autorité signataire)

(*Signature précédée de la mention*
manuscrite « lu et approuvé »)

Monsieur... (producteur : prénom, nom
et fonction du signataire)

(*Signature précédée de la mention*
manuscrite « lu et approuvé »)

ANNEXE I

ÉTAT PRÉVISIONNEL

Dénomination de la formation spéciale		
Effectifs		
Période totale de mise à disposition	Du:	Au:
Lieu de la prestation		

1. Composition de la formation

PERSONNELS			VÉHICULES ET ANIMAUX	
Nombre	Catégories	Fonctions	Nombre	Catégories
	Officiers	(À détailler: chef d'orchestre, etc.)		Motocyclettes
	S/officiers			VL
	GAV			PL
				TC
				Chevaux

2. Dépenses facturées

A	DÉPENSES D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION			B	DÉPENSES D'ENTRETIEN DE LA FORMATION		
	Type de tarif	... (A1 ou A2)			Forfait /jour	a	... €
	Forfait/jour	a	... €		Nombre de jours	b	... €
	Nombre de jours	b	... €		TOTAL B	a × b	... €
	TOTAL A	a × b	... €				

DÉPENSES DE SOUTIEN AU DÉPLACEMENT							
C	C1	Alimentation des personnels	(a) Nombre de repas en secteur militaire	...	(b) Coût du repas ou indemnité de mission	... €	(a × b) ... €
			(a) Nombre de repas en secteur civil	...	(b) Coût du repas ou indemnité de mission	... €	(a × b) ... €
	C2	Hébergement des personnels	(a) Nombre de nuitées	...	(b) Coût de la nuitée ou indemnité de mission	... €	(a × b) ... €
	C3	Alimentation des animaux	(a) Effectif	...	(b) Forfait jour	... €	(a × b) ... €
	C4	Hébergement des animaux	(a) Effectif	...	(b) Forfait jour	... €	(a × b) ... €
	C5	Stockage du matériel	(a) Nombre de jours	...	(b) Forfait jour	... €	(a × b) ... €
	C6	Déplacement par véhicules de l'Arme		(a) Kms effectués	(a) Prix de revient kilométrique		
		1 ^{re} catégorie kms	... €	(a × b)	... €
		2 ^e catégorie kms	... €	(a × b)	... €
		3 ^e catégorie kms	... €	(a × b)	... €
		4 ^e catégorie kms	... €	(a × b)	... €
	C7	Autres dépenses				... €	
TOTAL C1 + C2 + C3 + C4 + C5 + C6 + C7 = C							... €

=

TOTAL A + B + C	... €
-----------------	-------

ANNEXE V

ÉTAT DE FACTURATION

Dénomination de la formation spéciale		
Effectifs		
Période totale de mise à disposition	Du:	Au:
Lieu de la prestation		

A	DÉPENSES D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION			B	DÉPENSES D'ENTRETIEN DE LA FORMATION		
	Type de tarif	... (A1 ou A2)			Forfait /jour	a	... €
Forfait/jour	a	... €	Nombre de jours	b	... €		
Nombre de jours	b	... €	TOTAL B		a × b	... €	
TOTAL A		a × b				... €	

DÉPENSES DE SOUTIEN AU DÉPLACEMENT							
C1	Alimentation des personnels	(a) Nombre de repas en secteur militaire	...	(b) Coût du repas ou indemnité de mission	... €	(a × b)	... €
		(a) Nombre de repas en secteur civil	...	(b) Coût du repas ou indemnité de mission	... €	(a × b)	... €
C2	Hébergement des personnels	(a) Nombre de nuitées	...	(b) Coût de la nuitée ou indemnité de mission	... €	(a × b)	... €
C3	Alimentation des animaux	(a) Effectif	...	(b) Forfait jour	... €	(a × b)	... €
C4	Hébergement des animaux	(a) Effectif	...	(b) Forfait jour	... €	(a × b)	... €
C5	Stockage du matériel	(a) Nombre de jours	...	(b) Forfait jour	... €	(a × b)	... €
C6	Déplacement par véhicules de l'Arme		(a) Kms effectués	(a) Prix de revient kilométrique			
	1 ^{re} catégorie		... kms	... €	(a × b)	... €	
	2 ^e catégorie		... kms	... €	(a × b)	... €	
	3 ^e catégorie		... kms	... €	(a × b)	... €	
	4 ^e catégorie		... kms	... €	(a × b)	... €	
C7	Autres dépenses						... €
TOTAL C1 + C2 + C3 + C4 + C5 + C6 + C7 = C							... €

=

TOTAL A + B + C	... €
Acompte déjà versé	... €

Arrête le présent état pour solde de tout compte s'élevant à :

... euros (*sommes en toutes lettres*).

À ... (*à compléter*) le ... (*à compléter*)

(Grade + nom + prénom)
(Signature)